OUTRAGE AU TRIBUNAL



(IT-98-32/1-R77.2)

JELENA RAŠIĆ



Jelena

RAŠIĆ

Reconnue coupable d'outrage au Tribunal dans l'affaire Lukić et Lukić



Condamnée à 12 mois d'emprisonnement

Jelena Rašić a été reconnue coupable de l'infraction suivante :

Outrage au Tribunal (article 77 A), B) et G) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

- Le 18 octobre 2008 ou vers cette date, Jelena Rašić a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice au Tribunal en amenant Zuhdija Tabaković, de Višegrad, à faire une fausse déclaration en échange de la somme de 1 000 euros comptants ;
- Il est allégué qu'elle a encouragé et/ou persuadé Zuhdija Tabaković à obtenir de fausses déclarations de deux autres témoins, en échange de la somme de 1000 euros.

Jelena RAŠIC		
Acte d'accusation	9 juillet 2010 (rendu public le 22 septembre 2010)	
Transfert au TPIY	20 septembre 2010	
Comparution initiale	22 septembre 2010, a plaidé non coupable	
Jugement portant condamnation	7 février 2012, condamnée à 12 mois d'emprisonnement	
Arrêt	16 novembre 2012, peine confirmée	

REPÈRES

Un accord sur le plaidoyer ayant été conclu dans la phase préalable au procès, il n'a pas été nécessaire de mener un procès.

LE JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION		
La Chambre de première	Juges Howard Morrison (Président), Michèle Picard et Matimba Nyambe	
instance III		
Le Bureau du Procureur	Paul Rogers	
Le conseil de la Défense	Mira Tapušković	

L'APPEL		
La Chambre d'appel	Les Juges Khalida Rachid Khan (Président), Mehmet Güney, Fausto	
	Pocar, Arlette Ramaroson et Andrésia Vaz	
Le Bureau du Procureur	Paul Rogers	
Le conseil de la Défense	Mira Tapušković	
L'arrêt	16 novembre 2012	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage au Tribunal, en application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve. Le Statut du Tribunal ne prévoie pas expressément de poursuites pour outrage au Tribunal. Il est toutefois fermement établi qu'il a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de veiller à ce que rien ne l'empêche d'exercer sans entraves la compétence que lui confère expressément le Statut et que sa fonction juridictionnelle fondamentale soit sauvegardée. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner une conduite qui entrave la bonne administration de la justice. Il peut s'agir d'une conduite qui entrave le cours de la justice, qui y porte préjudice ou qui en abuse. Le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

L'acte d'accusation établi contre Jelena Rašić, déposé confidentiellement le 9 juillet 2010, a été confirmé le 26 août 2010. Il a été rendu public le 22 septembre 2010. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, le 18 octobre 2008, ou vers cette date, Jelena Rašić a rencontré Zuhdija Tabaković à Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine, et lui a montré une déclaration préparée à l'avance et destinée à être utilisée dans l'affaire *Lukić et Lukić*. Elle lui a déclaré qu'elle lui verserait la somme de 1 000 euros s'il y ajoutait son nom, la signait et la certifiait.

Jelena Rašić a promis à Zuhdija Tabaković un supplément s'il venait à La Haye pour y faire une déposition conforme à la déclaration, en tant que témoin de Milan Lukić. Le 20 octobre 2008, Jelena Rašić a rencontré Zuhdija Tabaković au bâtiment de la municipalité de Novi Grad (Sarajevo). Il a signé plusieurs exemplaires de la déclaration, datée du 20 octobre 2008, et, sur chacun, sa signature a été vérifiée et certifiée le même jour par un fonctionnaire municipal. Jelena Rašić a gardé l'original de la déclaration et en a donné une copie à Zuhdija Tabaković. La déclaration était fausse puisque ce dernier n'avait connaissance d'aucun des faits qui y étaient exposés. Après que la signature de Zuhdija Tabaković sur la déclaration a été certifiée, Jelena Rašić a donné à ce dernier une enveloppe contenant 1 000 euros.

En outre, lors de leur rencontre le 18 octobre 2008 ou vers cette date, Jelena Rašić a communiqué à Zuhdija Tabaković la substance de deux autres déclarations préparées à l'avance et destinées à être utilisées dans l'affaire *Lukić* et *Lukić*, l'espace réservé à l'identification de l'auteur étant resté en blanc. Elle a offert à Zuhdija Tabaković une récompense afin qu'il trouve d'autres hommes natifs de Višegrad pour signer ces fausses déclarations. À une date comprise entre le 17 et le 24 octobre 2008, Zuhdija Tabaković a rencontré deux hommes (« X » et « Y », tous deux nés à Višegrad, leur a montré les déclarations et a demandé à chacun d'eux s'il était disposé à en signer une en contrepartie de la somme de 1 000 euros. Les deux hommes ont consenti à le faire.

Le 23 octobre 2008, Zuhdija Tabaković a rencontré X et Y et les a présentés à Jelena Rašić, qui les a accompagnés, l'un après l'autre, dans le bâtiment de la municipalité où elle a achevé les déclarations. Ils ont alors signé leur déclaration, datée du 23 octobre 2008, et fait certifier leur signature par un fonctionnaire municipal. Pour avoir mis leur nom sur une déclaration et l'avoir signée, X et Y ont chacun reçu 1 000 euros.

Jelena Rašić était accusée de :

 cinq chefs d'outrage au Tribunal (article 77 A), B) et G) du Règlement de procédures et de preuve)

L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER/ LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

Le Règlement de procédure et de preuves du Tribunal prévoit une procédure en cas d'accord sur le plaidoyer (article 62 ter). Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence et proposer une peine dans une fourchette de peines qu'il estime appropriées ou être

d'accord avec la fourchette de peines proposée par la Défense. La Chambre de première instance n'est pas tenue par un tel accord.

Le 24 janvier 2012, les parties ont déposé conjointement une requête sollicitant l'examen d'un accord sur le plaidoyer, aux termes duquel l'accusée acceptait de plaider coupable des cinq chefs retenus contre elle dans l'acte d'accusation. La Chambre a accepté l'accord sur le plaidoyer le 31 janvier 2012.

LE JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Le 7 février 2012, la Chambre de première instance a prononcé son jugement, déclarant Jelena Rašić coupable de l'infraction suivante :

• Outrage au Tribunal (article 77 A), B) et G) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

Peine : 12 mois d'emprisonnement. La période que Jelena Rašić a passée en détention a été déduite de la durée totale de sa peine. La Chambre a ordonné un sursis de deux ans à l'exécution de la peine en ce qui concerne le religuat.

L'ARRÊT

Le Procureur a déposé son acte d'appel et son mémoire d'appel contre le jugement, respectivement, les le 12 et 16 mars 2012.

La Défense a fait appel du jugement le 19 mars 2012 et a déposé son mémoire d'appel le 26 mars 2012.

Le 16 novembre 2012, la Chambre d'appel a confirmé la peine de 12 mois d'emprisonnement. La Chambre d'appel a également confirmé la décision de la Chambre de première instance d'accorder un sursis à l'exécution de la peine en ce qui concerne le reliquat de huit mois, confirmant également que Jelena Rašić ne purgerait le reliquat de peine que si elle était déclarée coupable d'une autre infraction sanctionnée par une peine de prison, dont l'outrage au Tribunal, dans les deux ans à compter du 7 février 2012.